

U.R.C.L



LA CORDÉE

Voyages & Croisières



Séjour découverte de 4 jours - 3 nuits, du 1er au 4 octobre 2019 (sous réserve de disponibilités)

Florence

Joyau de la renaissance

Berceau de la Renaissance, Florence est riche d'un patrimoine historique et artistique exceptionnel. Dotée d'une beauté époustouflante, Florence concentre un grand nombre de musées et de sites historiques, ce qui en fait une ville unique au monde.

Laissez-vous guider le temps d'un court séjour dans cette ville-musée, au milieu de ses œuvres d'art et de ses trésors fastueux.

1^{er} jour. PARIS - FLORENCE

Vol direct matinal à destination de Florence. Accueil par votre guide francophone à l'aéroport et transfert en ville. Départ pour une visite guidée de Florence à pied. Vous découvrirez le Ponte Vecchio, pont couvert connu pour ses bijoutiers, la magnifique Piazza della Signoria, cœur de la ville où se dressent le Palazzo Vecchio, ancien siège des Seigneurs, la fontaine de Neptune, la Loggia de Lanzi avec ses sculptures. La Piazza Duomo vous frappera par la beauté de ses façades en marbre : la cathédrale de Sainte Marie de la Fleur sur laquelle domine la coupole de Brunelleschi et le Campanile de Giotto, le Baptistère avec la magnifique Porte du Paradis (extérieurs des monuments). Déjeuner au restaurant. Visite intérieure de la Basilique et du Cloître de Santa Maria Novella. La construction de la basilique commença en 1279 et s'acheva en 1360. Sa façade, de marbre blanc et vert, est l'œuvre de Leon Battista Alberti. L'église est célèbre pour ses superbes fresques et l'immense crucifix de Giotto. Installation à votre hôtel. Dîner et nuit.

Aménagée à l'origine par la famille Médicis, elle fut constamment enrichie. Les grands maîtres italiens voisinent avec les peintres hollandais, français ou espagnols de l'époque classique et de la Renaissance. Déjeuner au restaurant. Visite du quartier de Santa Croce, et de l'église Santa Croce où l'on trouve les célèbres fresques de Giotto ainsi que les tombes de Michel-Ange, Galilée et Machiavel. Entrée à la chapelle Pazzi, contiguë au cloître, remarquable témoignage de l'architecture de Brunelleschi, datant de 1430. Retour à votre hôtel. Dîner et nuit.



3^{ème} jour. SIENNE - SAN GIMIGNANO

Départ vers Sienne. Sienne est ceinte de remparts et bâtie sur trois collines d'argile rougeâtre, couleur "terre de Sienne". Fondée au début de l'ère romaine, elle est de nos jours un des plus belles villes d'Italie. Visite guidée du centre historique : l'église St Dominique, le Dôme, la Piazza del Campo. Puis route pour San Gimignano. Déjeuner dans une belle ferme auberge avec menu du terroir. Visite guidée de la ville : les familles nobles y firent construire les typiques « maisons tours », symbole de richesse de la classe marchande. San Gimignano a compté jusqu'à 72 tours. Vous découvrirez les principaux monuments : la Piazza Cisterna, entourée de tours, et l'église romane de la Collegiata (vue exté-



2^{ème} jour. GALERIE DES OFFICES - SANTA CROCE

Visite de la Galerie des Offices, l'un des plus importants musées de peinture au monde.

COMPRENANT

- L'assistance aux aéroports
- Le transport en avion sur vols réguliers AIR FRANCE Paris / Florence / Paris
- Les taxes aériennes (53 € à ce jour)
- Les transferts sur place et les visites en autocar grand tourisme
- L'hébergement en hôtel 3***, en chambre double avec bain ou douche
- Les taxes de séjour
- La pension complète à partir du déjeuner du 1er jour au déjeuner du 4ème jour
- Toutes les excursions avec un guide local francophone durant tout le séjour, ainsi que les entrées aux monuments mentionnés
- Les audioguides
- La participation au Grand Tirage des lots de LA CORDÉE (20 lots)
- L'assistance rapatriement
- La garantie annulation
- L'assurance accident
- Les services de l'Ange Gardien 24h/24 et 7 jours/7

NE COMPRENANT PAS

- Supplément chambre individuelle : 156 €
- Les transferts en navette domicile/aéroport domicile : 70€ par personne (au départ et retour de tous les départements d'Ile de France hors 77)
- Les pourboires et les dépenses personnelles

Prix par personne	Base
1.118 €	30
1.148 €	25
1.218 €	20



rieure). Retour à Florence pour le dîner et la nuit à l'hôtel.



4^{ème} jour. FLORENCE - PARIS

Départ pour la visite du Palais Pitti, édifice qui abrite plusieurs galeries (peintures, bijoux, costumes...) et musées (porcelaine, attelage...). Visite du quartier San Lorenzo, et visite de l'église de même nom. Consacrée une première fois en 393, la basilique devient cathédrale en 1059. Son aspect actuel, que l'on doit à Brunelleschi, date de 1420. L'église sert de paroisse à la célèbre famille Médicis, puis de sépulcre pendant plus de trois siècles. Entrée aux Chapelles Médicéennes, bâties pour servir de mausolée à la famille du même nom. Accolées à l'arrière de l'église San Lorenzo, ces deux chapelles, englobent la Chapelle des Princes, chapelle funéraire des Grands Ducs, et la Nouvelle Sacristie, également une chapelle funéraire, célèbre pour abriter La Vierge à l'Enfant. Transfert à l'aéroport pour l'enregistrement et vol retour sur Paris Roissy CDG. Arrivée à Paris dans la soirée.

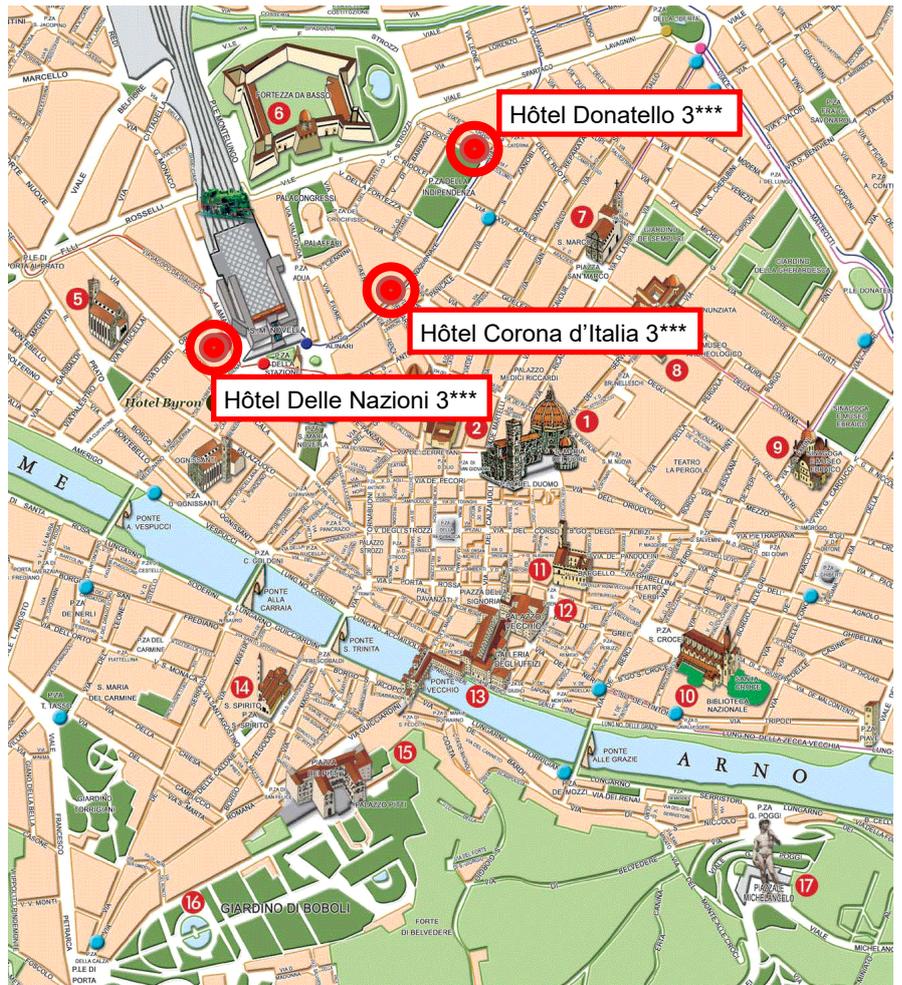


LES POINTS FORTS

- Une découverte complète de Florence et de ses incontournables
- Des visites diversifiées : musées, églises, jardins...
- Visite de Sienne et San Gimignano
- Un hôtel central

EXEMPLES D'HOTELS 3***

- Hôtel Donatello 3***
- Hôtel Delle Nazioni 3***
- Hôtel Corona d'Italia 3***





ASSURANCE ACCIDENT « AXA » (incluse dans nos tarifs)

Prise en charge complémentaire des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation.

Ces dispositions concernent les frais engagés à la suite d'un accident ou d'une maladie ayant un caractère imprévisible, survenu pendant la durée de validité de l'abonnement. La prise en charge vient en complément des remboursements obtenus par le bénéficiaire ou ses ayants droits auprès de la Sécurité Sociale et de tout autre organisme de prévoyance ou d'assurance auquel il serait affilié. Son montant est de 30.000 € TTC maximum par bénéficiaire pour une maladie ou un accident. Soins dentaires d'urgence : prise en charge 153 €, franchise 30 €.

Ne donnent pas lieu à prise en charge :

- les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation :
 - ✓ consécutifs à un accident ou une maladie, survenu avant la validité de l'abonnement,
 - ✓ occasionnés par le diagnostic ou le traitement d'un état pathologique, physiologique ou physique déjà connu avant la date d'effet de l'abonnement à moins d'une complication nette et imprévisible.
- les indemnités de quelque nature qu'elles soient,
- les frais de prothèse : optique, dentaire, acoustique, fonctionnelle, esthétique ou autres,
- les frais de soins dentaires,
- les frais de cure thermale, de séjour en maison de repos, et les frais de rééducation.

Attention : avant votre départ, prenez soin de bien vous renseigner auprès de votre Centre de Sécurité Sociale qui vous délivrera tous formulaires devant être utilisés sur place, en particulier la carte européenne d'Assurance Maladie (qui remplace le E111) si le pays dans lequel vous vous rendez a passé une convention avec la Sécurité Sociale.

ASSISTANCE RAPATRIEMENT « AXA » (incluse dans nos tarifs)

C'est une assistance. Elle n'intervient (qu'une fois le voyage commencé) qu'en cas de rapatriement : médical (sauf en cas de maladie chronique), sanitaire, technique ou de décès. Voir fascicule joint. En cas de nécessité, LA CORDEE se charge de contacter AXA. C'est la raison pour laquelle nous souhaitons connaître : les nom, prénom, adresse et date de naissance de chaque participant. AXA décidera seule, après avoir contacté le médecin sur place, si le rapatriement doit avoir lieu et de la façon dont celui-ci sera effectué.

Important : les frais médicaux ou d'hospitalisation pris en charge sont plafonnés à : 30.000 € TTC sur toutes les destinations sauf pour certains pays (USA, AMERIQUE DU SUD, CANADA, ASIE, AUSTRALIE) plafonnés à 150.000 € TTC.

GARANTIE ANNULATION (en option)

Cette garantie intervient, pour un participant inscrit, en cas de :

- Maladie grave, accident ou décès de vous-même, de votre conjoint, de vos ascendants et descendants, y compris ceux de votre conjoint, belle fille et gendre ; décès de votre frère, soeur, beau-frère, belle-sœur,
- Dommage matériel important causé par un incendie ou des éléments naturels à vos locaux professionnels ou d'habitation que vous occupez en qualité de propriétaire ou de locataire,
- Licenciement économique du participant au voyage.

Sur présentation d'une attestation justifiant qu'ils sont empêchés de partir, le ou les participants seront remboursés de l'intégralité de leurs versements, moins les frais de dossiers (voir paragraphe « Annulation » des Conditions particulières). Cette garantie n'est toutefois pas valable lorsque les faits sont provoqués intentionnellement par le candidat voyageur ou lorsque les causes d'empêchement lui sont imputables de manière manifeste. Exemple : ivresse, usage de drogue, de stupéfiants ou de médicaments non prescrits médicalement.

Attention : La garantie annulation est une garantie qui ne s'applique qu'à titre individuel aux participants nommément inscrits à un voyage organisé par La Cordée, et seulement valable à partir de la réception du contrat de voyage signé par l'autorité organisatrice dans le délai imparti, accompagné de la liste des participants et du montant de l'acompte contractuellement dû à La Cordée.



Afin de traiter votre dossier dans les meilleurs délais, nous vous remercions de bien vouloir :
Compléter, signer et renvoyer ce document à l'**URCL**
Nous vous remercions de votre confiance et vous souhaitons un bon voyage
VERONIQUE LIBAULT SCIUMBATA

Je soussigné(e) :
Madame - Monsieur

Adresse :

Autorise LA CORDEE à débiter la somme de :

Sur ma carte de crédit

Type de carte de crédit :

Carte Nationale

Master Card

VISA

Numéro :

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Pour plus de sécurité, nous envoyons les 3 chiffres du cryptogramme par e-mail :
veronique-libault@lacordee-voyages.com (en précisant votre nom, date du voyage, nom du groupe et montant à débiter ou nous les donner par téléphone au 01 30 61 65 65)

Date de validité de la carte : Mois /Année

--	--	--	--

En règlement du voyage

FLORENCE

Nom du groupe et date du voyage

URCL
Du 1^{er} au 4 OCTOBRE 2019

Date :

Signature :

**ATTENTION PAR MESURE DE SECURITE, NOUS DETRUISONS CE FORMULAIRE.
A CHAQUE VERSEMENT IL SERA DEMANDE DE LE REMPLIR A NOUVEAU.
MERCİ DE VOTRE COMPREHENSION**

CONDITIONS PARTICULIÈRES – VOYAGES EN GROUPE LA CORDEE

Programmes concernant la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019

OFFRE PREALABLE

L'information préalable relative au contenu des prestations proposées est constituée de nos brochures et ou de nos devis et programmes et résulte de leur communication au client préalablement à la signature du contrat. Aussi sauf disposition contraire figurant sur le contrat de voyage « groupe », les éléments contenus dans les programmes et devis communiqués avec le contrat constituent l'offre préalable du voyage.

RESPONSABILITE

Notre société est responsable de plein droit à l'égard du client de la bonne exécution des obligations résultant du contrat, que ces obligations soient à exécuter par elle-même ou par des prestataires de services, sans préjudice de son droit de recours contre ceux-ci. Toutefois notre Société peut s'exonérer de tout ou partie de sa responsabilité en apportant la preuve que l'inexécution ou la mauvaise exécution du contrat est imputable soit au client, soit au fait imprévisible et insurmontable, d'un tiers étranger, à la fourniture de prestations prévues au contrat, soit à un cas de force majeure : grève, événements politiques, conditions météorologiques, insuffisance du niveau des eaux pour les croisières fluviales ou a contrario montée excessive du niveau des eaux, état de la mer pour les croisières maritimes. Dans ces cas les modifications d'itinéraires, changement de programmes, suppression d'escales ou d'étapes qui en résulteraient ne pourront être imputables à l'organisateur ni faire l'objet d'aucun remboursement et donner lieu à quelconque indemnisation. La garantie de la responsabilité civile professionnelle de LA CORDEE est souscrite auprès de ALLIANZ IARD police n° 086.621.286.

TRANSPORT AERIEN

Une nouvelle réglementation concernant les retards, sursréservations et dommages aux bagages est entrée en vigueur le 29 juin 2004. La convention de Montréal du 28 mai 1999 annule et remplace certaines dispositions des accords de Varsovie. A cet effet la Communauté européenne a statué dans son règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 établissant des règles communes d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91. Conformément à son obligation d'information LA CORDEE commercialisant des voyages à forfait incluant du transport aérien tient à la disposition des voyageurs l'ensemble des textes en vigueur. Les horaires et les types de transport sont donnés à titre indicatif et sous réserve de modifications. Ils sont susceptibles de modification jusqu'au jour du départ.

La mention vol direct signifie sans changement d'avion mais n'écarte pas la possibilité d'un ou plusieurs stops effectués au cours du voyage par ce même avion. Un changement d'aéroport peut se produire à l'aller ou au retour sur Paris (entre Orly et Roissy) : dans ce cas les frais occasionnés ne pourront être imputables à La Cordée Voyages. Les compagnies aériennes passent entre elles des accords dits de « partage de code » qui consistent à commercialiser un vol sous leur propre nom alors qu'il est opéré par un appareil d'une autre compagnie. Généralement ces accords sont conclus entre des compagnies ayant des services et une notoriété comparables

CONTRAT

La réservation d'un voyage à LA CORDEE n'intervient qu'à partir du jour de la réception du contrat signé (qui reprendra les informations de l'offre préalable et les éléments constitutifs du voyage) par le Client, et accompagné du versement de l'acompte de 30 % du montant total du voyage, le solde devant intervenir, sans intervention spéciale de notre part, au plus tard 30 jours avant le départ. Tout voyage commencé est dû.

PRIX

Les prix de voyages et séjours ne sont ni contractuels, ni garantis. Ils sont établis à la date du 01.04.2018 sur la base des taux de change, du coût du carburant et des conditions économiques en vigueur au moment de la création du voyage. Le prix, sauf exception signalée, comprendra : le transport autocar, avion, train ou bateau, les transferts sur place, l'hébergement en chambre double, la pension complète, les taxes et pourboires dans les hôtels, les entrées payantes pour les visites mentionnées au programme, les services d'un guide local pour les visites indiquées dans le programme, et/ou les services d'un animateur LA CORDEE, selon le cas. Le terme « possibilité d'excursion » ou « excursions facultatives » signifie que cette excursion est en supplément et doit être réglée à l'accompagnateur en cours de voyage. L'offre préalable indiquera précisément tous les services fournis par destination. Sauf clause particulière, des chambres à deux personnes sont mises à la disposition des voyageurs. L'attribution d'une chambre pour une seule personne fait l'objet d'un supplément. Son obtention ne peut être assurée que dans la mesure où elle a été garantie par l'hôtelier.

REVISION DES PRIX

Les prix indiqués dans nos programmes sont établis en fonction, notamment, des données économiques suivantes :

- coût du transport et du carburant
- redevances et taxes afférentes aux prestations offertes telles que les taxes d'atterrissage, d'embarquement, de débarquement dans les ports et aéroports
- droits d'entrée sur les sites
- cours des devises entrant dans la composition du prix de revient

Ces données économiques sont retenues à la date d'établissements des devis, programmes, brochures, date qui figure dans le § « PRIX ».

La Cordée Voyages se réserve le droit de modifier les prix de ces devis, programmes, brochures, tant à la hausse qu'à la baisse, dans les limites légales prévues à l'article L211-12 de la Loi, selon les modalités suivantes :

Variation du cours des devises

Si la fluctuation du cours des devises venait à influer sur le prix total du voyage de plus de 3% cette incidence sera intégralement répercutée (tant à la hausse qu'à la baisse). Bien évidemment cette fluctuation des devises ne s'apprécie que sur les prestations qui nous sont facturées en devises et qui peuvent représenter, selon les voyages de 30 à 80 % du prix total.

Variation du coût du transport, du carburant, des taxes, des redevances, des devises

Toute variation des données économiques ci-dessus sera intégralement répercutée dans les prix de vente des voyages. Au cours des 30 jours qui précèdent la date de départ prévue, le prix fixé au contrat ne peut faire l'objet d'une majoration. Dans l'hypothèse d'une majoration de prix de vente, les clients déjà inscrits seront

avertis par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le coût du carburant retenu pour l'approvisionnement du MS Poseidon et du MS Rembrandt est de 550 € pour 1.000 litres au 28/05/2018.

Le coût du carburant retenu pour l'approvisionnement des yachts est de 0.6 kunas le litre au 28/05/2018 (1€=7,39 kunas) et s'apprécie pour une consommation moyenne de 2000 litres par croisière d'une semaine (8j/7n).

En cas de hausse du coût du carburant, le prix de l'affrètement ne sera pas impacté pour une variation inférieure à +10%. Pour les Yachts, le seuil de déclenchement de la hausse du carburant par LA CORDEE s'effectuera à partir de 10% d'augmentation.

CHAMBRE OU CABINE INDIVIDUELLE /TRIPLE

Lors de l'inscription il sera tenu compte des demandes de chambres ou de cabines individuelles que les voyageurs désirent occuper, sous réserve de disponibilités auprès de nos prestataires, ainsi que des demandes d'occupation en chambre triple. Les chambres et cabines individuelles bien qu'assujetties à un supplément de prix élevé, sont souvent moins bien situées, de dimensions plus modestes et généralement en nombre très limité. Dans les hôtels et ou bateaux du monde entier il n'existe pas de véritables chambres ou cabines triples. Ce sont en général des chambres ou cabines doubles dans lesquelles on rajoute un lit d'appoint (souvent un lit pliant au confort sommaire); l'espace s'en trouve donc réduit.

GROUPE INFERIEUR A LA BASE DE TARIF PREVUE

Les voyages en groupe nécessitent un nombre de participants déterminés. Dans le cas où l'organisme souscripteur n'atteint pas le nombre de participants prévu, ou dans le cas où il a été regroupé avec un autre organisme n'atteignant pas lui non plus le nombre minimum de participants prévu, LA CORDEE se réserve le droit :

- . soit d'appliquer les tarifs indiqués et acceptés par le client à la signature du contrat pour des bases inférieures au nombre de participants initialement prévu
- . soit d'annuler le voyage (au plus tard 21 jours avant le départ)
- . soit de proposer un nouveau prix si le nombre restreint de participants n'oblige pas à l'annulation du voyage
- . soit de proposer un produit de remplacement

DUREE DU VOYAGE

Elle inclut le jour du départ et le jour du retour. Les prix sont calculés sur le nombre de nuitées et non de journées. Vous pouvez donc être privés de quelques heures de séjour à l'arrivée et/ou au départ, pour cause d'horaire d'avion ou selon les usages de l'hôtellerie internationale en matière de mise à disposition des chambres, sans pour autant avoir droit à un dédommagement.

ANNULATION DU FAIT DU CLIENT

Toute annulation émanant du client entraîne les frais suivants : en cas d'annulation, totale ou partielle, les frais de dossiers, les frais de visas et les frais ESTA (USA) lorsqu'ils ont été obtenus ne sont pas remboursables.

1° Annulation totale d'un voyage Autocar et Avion

Sauf barème spécifique mentionné au contrat de voyage et en cas d'annulation totale du voyage du

fait de la Collectivité, LA CORDEE sera dans l'obligation de réclamer à l'organisme souscripteur le montant des frais engagés pour la réservation du voyage auprès des prestataires de services (cies aériennes, hébergement, affrètements) et variables selon la nature du voyage et la date à laquelle intervient cette annulation. Dans tous les cas LA CORDEE VOYAGES s'efforcera de minimiser ces frais auprès de ses fournisseurs. La collectivité retrouvera le bénéfice des acomptes versés déduction faite de ces frais, des frais de dossiers indiqués dans le barème annulation partielle ci-dessous et des frais de visas lorsque ceux-ci sont émis.

Croisières

Sauf barème spécifique mentionné au contrat de voyage, les frais suivants non remboursables par l'assurance seront retenus :

Entre la signature du contrat à J-121 jours du départ :

170 € par personne pour un prix de croisière inférieur à 1500 €

220 € par personne pour un prix de croisière supérieur à 1500 €

Moins de 121 jours : selon barème de frais d'annulation partielle de croisières ci-dessous (par personne)

2° Annulation partielle du voyage

L'annulation émanant de personnes inscrites au voyage entraîne le versement des frais variables selon le barème suivant :

Voyages (circuits et séjours) en autocar et en avion (sauf longs courriers) :

Frais d'annulation intervenant plus de 30 jours avant le départ

Frais de dossiers (non remboursables par la Garantie Annulation La Cordée si celle-ci est souscrite)

60 € pour un prix de voyage jusque 750 €

100 € pour un prix de voyage entre 751 € et 1500 €

135 € au-delà de 1500 €

Frais d'annulation intervenant entre :

30 et 21 jours avant la date de départ : 25 % du montant du voyage*

20 et 08 jours avant la date de départ : 50 % du montant du voyage*

7 et 02 jours avant la date de départ : 75 % du montant du voyage*

Moins de 2 jrs avant la date de départ : 100 % du montant du voyage

* en sus des Frais de Dossiers

Croisières fluviales, côtières, maritimes et longs courriers

Frais d'annulation intervenant plus de 120 jours avant le départ

Frais de dossiers (non remboursables par la Garantie Annulation La Cordée si celle-ci a été souscrite par le client)

100 € pour un prix de croisière inférieur à 1500 €

135 € pour un prix de croisière supérieur à 1500 €

Frais d'annulation intervenant entre :

119 et 60 jours avant la date de départ : 30 % du montant du voyage*

59 et 30 jours avant la date de départ : 40 % du montant du voyage*

29 et 20 jours avant la date de départ : 50 % du montant du voyage*

19 et de 2 jrs avant la date de départ : 80 % du montant du voyage*

Moins de 2 jrs avant la date de départ : 100 % du montant du voyage

* en sus des Frais de Dossiers; Pour tous les voyages et en aucun cas, les frais d'obtention de visa et autres documents administratifs officiels de voyage ne pourront être remboursés dès lors que ces services auront été exécutés par les autorités administratives à la demande de LA CORDEE. Si un voyageur abandonne un voyage en cours de route, ou ne se présente pas au départ, pour quelle cause que ce soit, aucun remboursement ne sera consenti (notamment pour défaut de présentation ou de validité des papiers officiels de police, douane, santé requis).

ANNULATION DU FAIT DE LA CORDEE

Le client ne pourra prétendre à aucune indemnité si l'annulation du voyage est imposée par des circonstances de force majeure, LA CORDEE se réservant le droit d'annuler un groupe en cas de force majeure résultant de circonstances échappant à sa responsabilité, comme émeutes, troubles politiques, conditions météorologiques, baisses des eaux ou crues de fleuves, tsunamis, nuages de cendres, grèves, etc... Dans ces cas, la Collectivité retrouve immédiatement le bénéfice de ses acomptes versés sans pouvoir prétendre à d'autres formes d'indemnités. Lorsque le voyage est en cours et pour les mêmes raisons LA CORDEE se réserve le droit de modifier l'ordonnancement d'un programme tant au niveau de la durée du voyage, des visites et des excursions, des lieux d'hébergement, sans possibilité pour le voyageur de prétendre à d'autres formes d'indemnités. De même en cas de prolongation de séjour imposé par des circonstances énoncées ci-dessus les frais supplémentaires occasionnés seront à la charge du client.

BAGAGES

Du fait que les bagages restent du début jusqu'à la fin du voyage sous la sauvegarde exclusive de leur propriétaire (nos représentants ne pouvant agir qu'à titre de conseils), il peut être judicieux pour les candidats voyageurs de souscrire une assurance pour perte, détérioration ou vol de bagages. Il est à noter que les objets de valeur, fourrures, bijoux, etc... sont automatiquement exclus. Ceci nous amène à conseiller à nos voyageurs de laisser en lieu sûr tous les objets précieux. De plus, lors des voyages aériens, nous leur conseillons de prendre leurs médicaments avec leur bagage à main et de suivre scrupuleusement les consignes remises dans le carnet de voyage avant le départ et concernant la réglementation et mesure de sécurité concernant les bagages et objets, en soute et en cabine.

FORMALITES

LA CORDEE ne peut en aucun cas être tenu pour responsable des amendes et droits résultant du fait de l'inobservation par les passagers des règlements douaniers des différents pays visités. Nos représentants n'agissent dans leur intervention qu'à titre de conseils. LA CORDEE ne peut en aucun cas être tenu pour responsable du fait des maladies contractées dans les pays visités et invite les participants à la prudence. La vaccination n'est plus obligatoire en droit français, mais vous ne devez pas oublier que cette loi ne s'applique pas à l'étranger. Pour certains pays, la vaccination est obligatoire : information et conseil vous seront indiqués avant votre départ et figurent sur le bulletin d'inscription. Les voyageurs doivent être en possession de la carte d'identité nationale (validité 15 ans) passeport (validité 5 ou 10 ans en fonction de la date d'émission), visas et autorisation exigés par les Autorités des différents pays où doit se dérouler le voyage. En aucun cas nous ne pourrions supporter les frais supplémentaires résultant de l'impossibilité dans laquelle se trouverait un voyageur de présenter les documents requis. Dans les cas où nous intervenons à titre d'intermédiaire pour la délivrance des divers documents nécessaires pour l'entrée dans les pays visités, nous ne pourrions subir les conséquences du refus ou du retard de délivrance par les Autorités compétentes.

SERVICE DE L'ANGE GARDIEN

Toute défaillance dans l'exécution du contrat en cours de voyage et dans la mesure où nos représentants locaux ne peuvent y remédier, doit être immédiatement signalée par téléphone (les frais étant pris en charge par LA CORDEE), une permanence spéciale étant assurée 24h/24h au 01.30.61.65.60. L'intervention de nos services sera immédiate.

PARTICIPATION AU TIRAGE DES LOTS

Les participants qui voyagent avec LA CORDEE se verront remettre un bon qui leur permettra de participer au Grand Tirage des lots de LA CORDEE. 20 lots sont mis en jeu.

ASSURANCE ASSISTANCE RAPATRIEMENT

Conformément à la loi, vous avez le libre choix des assurances dont vous souhaitez bénéficier pour une couverture complète. S'agissant de voyage en groupe et pour être certain que tous les participants du groupe bénéficient d'une couverture, les programmes et prix LA CORDEE incluent automatiquement dans les forfaits de base la garantie assistance-rapatriement AXA Assurances (contrat N° 080315401).

GARANTIE ANNULATION

LA CORDEE propose, en option, une Garantie Annulation à souscrire, pour tout le groupe, au moment de la réservation du voyage. Le montant de la garantie annulation LA CORDEE est de 2,5%, du montant TTC du voyage, sauf cas particulier. Les clauses d'acceptation ou de refus des assurances « assistance-rapatriement AXA » et/ou « garantie annulation LA CORDEE » doivent être acceptées ou refusées à la signature du contrat.

ASSURANCES - CAS PARTICULIERS

Les assurances assistance-annulation applicables pour les croisières organisées par nos partenaires Rivage du Monde et Croisi Europe sont celles de nos fournisseurs.

INFORMATION DES PARTICIPANTS

S'agissant d'un voyage de groupe, bénéficiant d'une tarification et de conditions spéciales, il appartient au signataire du contrat agissant pour le compte des participants au voyage organisé par LA CORDEE, de communiquer à chaque participant, au moment de l'inscription, les clauses ci dessus relatives aux modifications de prix, frais d'annulation et assurances. La Cordée Voyages ne pourra en aucun cas être tenue responsable d'un défaut d'information, et de ses conséquences, de la part du responsable signataire du contrat liant le Groupe avec CORDEE.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE DE VOYAGES OU DE SEJOURS

Conformément aux articles L211-7 et L211-17 du Code du tourisme, les dispositions des articles R211-3 à R211-11 du Code du tourisme, dont le texte est ci-dessous reproduit, ne sont pas applicables pour les opérations de réservation ou de vente des titres de transport n'entrant pas dans le cadre d'un forfait touristique.

Le devis, la proposition, le programme de l'organisateur constituent l'information préalable visée par l'article R211-4 du Code du tourisme. Dès lors, à défaut de dispositions contraires figurant au présent document, les caractéristiques, conditions particulières et prix du voyage tels qu'indiqués dans le devis, la proposition de l'organisateur, seront contractuels dès la signature du bulletin d'inscription ou du contrat de voyage.

En l'absence de brochure, de devis, programme et proposition, le présent document constitue, avant sa signature par l'acheteur, l'information préalable, visée par l'article R211-4 du Code du tourisme. Il sera caduc faute de signature dans un délai de 24 heures à compter de son émission.

En cas de cession de contrat, le cédant et/ou le cessionnaire sont préalablement tenus d'acquitter les frais qui en résultent. Lorsque ces frais excèdent les montants affichés dans le point de vente et ceux mentionnés dans les documents contractuels, les pièces justificatives seront fournies.

LA CORDÉE a souscrit auprès de la compagnie Allianz IARD 87 rue de Richelieu 75002 Paris, un contrat d'assurance garantissant sa Responsabilité Civile Professionnelle à hauteur de 4.600.000 € par sinistre tous dommages confondus.

Extrait du Code du Tourisme.

Article R211-3 : Sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

Article R211-3-1 : L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles 1125 à 1127-6, 1176 et 1177 du code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu au a de l'article L. 141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 211-2.

Article R211-4 : Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;

2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;

3° Les prestations de restauration proposées ;

4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;

5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;

6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;

7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;

8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;

9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R. 211-8 ;

10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

11° Les conditions d'annulation définies aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;

12° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ;

13° Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R. 211-15 à R. 211-18.

Article R211-5 : L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments.

En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat.

Article R211-6 : Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1125 à 1127-6, 1176 et 1177 du code civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes :

1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;

2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;

3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates et lieux de départ et de retour ;

4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;

5° Les prestations de restauration proposées ;

6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;

7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;

8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R. 211-8 ;

9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;

10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;

11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;

12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;

13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R. 211-4 ;

14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

15° Les conditions d'annulation prévues aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;

16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;

17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;

18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;

19° L'engagement de fournir à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :

a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;

b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour;
20° La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13° de l'article R. 211-4 ;
21° L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.

Article R211-7 : L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Article R211-8 : Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Article R211-9 : Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article R. 211-4, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception :

-soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;
-soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Article R211-10 : Dans le cas prévu à l'article L. 211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception ; l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord

amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article R211-11 : Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

-soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;

-soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R. 211-4.

LA CORDEE

27, Rue de Pologne – 78100 St-Germain en Laye

Tél. : 01 30 61 65 65 – Fax : 01 30 61 65 68

E-mail : evasion@lacordee-voyages.com

www.lacordee-voyages.com

Assurance Responsabilité Civile Professionnelle :

Allianz Police n° 086.621.286

Garantie financière : Groupama

IM 078110003

RCS Versailles B341 479 954

FR 79341479954 – NAF7911Z